

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Direction Logistique événements

N° CN-2022-1869

- réceptionné en préfecture le :
- publié le :
- notifié le :

FÊTE DU LAC 2022 **MODIFICATION STATIONNEMENT PARKING MARQUISATS**

Le Maire de la ville d'Annecy ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-1,

VU l'Arrêté Municipal N° 2003-1519 du 25 septembre 2003 relatif au bruit,

VU l'Arrêté Municipal N° 2014-2639 du 29 août 2014 réglementant les activités sur les rives du lac,

VU l'Arrêté Municipal N° 2016-1042 du 18 avril 2016 réglementant les activités dans les espaces verts, aires de jeux pour enfants, parcs animaliers et dans la forêt communale d'Annecy,

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de la Fête du Lac, organisée par la Ville d'Annecy, le samedi 3 août 2019, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur certaines voies de la Commune d'Annecy,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Du vendredi 5 Août 2022 à 12 h 00 au dimanche 7 Août 2022 à 01 h 00, le stationnement sera interdit à tous les véhicules :

- parking des marquisats (Selon le plan ci-joint)

Seuls, les services de Police et de Secours, seront autorisés à emprunter ces rues.

ARTICLE 2

La desserte, des riverains, des services d'urgence et d'entretien, sera seule autorisée.

ARTICLE 3

Les services de Police sont autorisés, en cas de besoin constaté sur place, à prendre toutes mesures modifiant le détail des dispositions prévues, afin d'assurer le bon déroulement de la manifestation et la sécurité des personnes et des biens.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction aux règles du stationnement en relation au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du code de la route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 5

La Police Municipale est chargée de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6

En cas de décision d'annulation de la Fête du Lac, **le samedi 6 août 2022**, la manifestation ne fera pas l'objet d'un report. Dans ce cas, les dispositions permettant l'évacuation du public et la désinstallation du dispositif seront maintenues

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur Le Commissaire Central D'ANNECY, Monsieur Le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et / ou affiché selon la procédure légale.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :
- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou à compter de la réponse de la Ville d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

